

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION DU JARDIN ALPIN
DES DIABLERETS

23 - 93097 - 9

CHAPITRE I

Nom - But - Siège - Durée

Article 1 **Nom**

Sous la dénomination "ASSOCIATION DU JARDIN ALPIN DES DIABLERETS" , il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2 **But**

L'association a pour but d'exploiter un jardin alpin pour vulgariser la connaissance de la flore alpine.

Un arrangement est pris avec la commune d'Ormont-Dessus pour la mise à disposition du terrain nécessaire et cas échéant du personnel d'exploitation.

L'association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Article 3 **Siège - Durée**

Son siège est à : 1865 les Diablerets, Commune d'Ormont-Dessus, au domicile du président de l'association.

L'association a une durée illimitée

CHAPITRE II

Membres - Obligations

Article 4 **Membres**

Est membre de l'association, toute personne dont la demande d'admission présentée par écrit au président a été approuvée par le Comité.

Article 5 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre cesse:

- a) par décès,
- b) par démission soumise à la forme écrite, une démission ne pouvant être notifiée au Comité que la fin d'un exercice annuel,
- c) par exclusion, le Comité pouvant prononcer l'exclusion d'un membre agissant contrairement aux intérêts de l'association ou ne se conformant pas à ses statuts.

Article 6 Cotisations

Les membres paient chaque année la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Les ressources financières de l'association sont en outre et notamment assurées par des dons et legs.

Article 7 Responsabilité

Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social et n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements de celle-ci.

CHAPITRE III

Organes

Article 8 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les Vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 9 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, si possible dans les six premiers mois de l'année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande écrite et motivée formulée par dix membres au moins, adressée au Président.

Article 10 Convocation

La convocation à une assemblée générale est adressée par écrit à chaque membre, au moins dix jours à l'avance; elle indique l'ordre du jour.

Article 11 Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 12 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les articles 22 et 23 sont réservés.

Les votations et élections ont lieu à la main levée; toutefois elles ont lieu au bulletin secret a la demande de cinq membres au moins.

Article 13 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont:

- a) nomination du comité;
- b) nomination des vérificateurs des comptes;
- c) approbation des comptes et de la gestion;
- d) fixation des cotisations annuelles;
- e) décision sur tous objets figurant à l'ordre du jour;
- f) adoption et modification des **statuts**.

Comité

Article 14 Organisation

Le Comité est composé de trois à neuf membres nommés par l'assemblée générale.

Il est renouvelé tous les trois ans; ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, l'assemblée générale élit un nouveau membre pour la période restant à courir sur le mandat du membre démissionnaire ou décédé.

L'assemblée générale élit le président. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même.

Article 15 Convocation

Le Comité se réunit sur la convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Article 16 Pouvoirs

Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur son activité et sur celle de l'association.

Article 17 Décisions

Le Comité a pouvoir de décision lorsque la majorité de ses membres sont présents.
Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Article 18 Signature sociale

L'association est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Vérificateurs des comptes - Exercices**Article 19 Nomination**

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes.
Ils sont rééligibles.

Article 20 Rapport

Les vérificateurs des comptes présentent à chaque assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur la tenue des comptes et sur la situation financière de l'association.

Article 21 Exercice comptable

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE IV**Modification des statuts - Dissolution****Article 22 Modification des statuts**

La révision totale ou partielle des statuts peut être proposée à l'assemblée générale par le Comité ou à la demande motivée d'un cinquième des membres.

Les propositions de modification doivent être adressées aux membres avec la convocation et figurer à l'ordre du jour.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Article 23 Dissolution

La dissolution de l'association peut être proposée par le Comité ou à la demande motivée d'un tiers des membres. La proposition de dissolution est communiquée aux membres quatre semaines avant l'assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée à cet effet. La dissolution ne peut être décidée que par les deux tiers au moins de tous les membres. Si l'assemblée extraordinaire ne réunit pas au moins les deux tiers des membres, la dissolution pourra être décidée à la majorité simple des membres présents dans une deuxième assemblée qui sera convoquée au plus tôt un mois après la première.

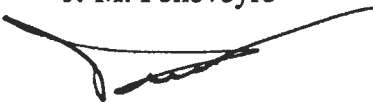
Article 24 Attribution des fonds

En cas de dissolution, les fonds appartenant à l'association seront versés à une oeuvre de bienfaisance ou à une institution que l'assemblée désignera.

Les Diablerets, le 14 novembre 1994

Le Président

J.-M. Péneveyre



Représentant de la
Municipalité, membre

F. Moillen



La secrétaire

A. Gorgé

